



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 12 Septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240912-PPA_ETS_24_042-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-PPA-ETS-2024-042
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
et du forfait global relatif à la dépendance
De l'USLD du Centre Hospitalier
De DAX – Budget « B »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 23 juin 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD - Budget B) du Centre Hospitalier de Dax située 2 Route des Roches - 40100 DAX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 62,54 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 37,02 €
 - GIR 3-4 : 23,50 €
 - GIR 5-6 : 9,96 €

Ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 88,10 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	2 005 387,20 €	1 302 568,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2024, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 1 302 568,00€.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2024 est fixé à 1 020 845,79 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 85 070,48 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} août 2024 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 11 SEP 2024

X F. L _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental